



LE CDG MARTINIQUE, VOTRE PARTENAIRE POUR LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE DES COLLECTIVITÉS

La **PSC** apporte une couverture supplémentaire à la prise en charge de la Sécurité Sociale sur **2 volets** :

■ Le risque lié à la santé « mutuelle »

Qui vient compléter les remboursements de la Sécurité Sociale :

- Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire, etc. ;
- Sur les frais d'hospitalisation ;
- Sur les frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs, etc. ;
- Éventuellement sur d'autres frais médicaux ou paramédicaux : médecines douces, traitements ou prothèses non reconnues par la Sécurité Sociale, etc.

■ Le risque de prévoyance ou de garantie de maintien de salaire

Qui couvre par le biais de la garantie maintien de salaire, les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès.



LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La **PSC** doit être vue comme une opportunité tant pour les agents que pour les Employeurs Territoriaux, et cela sur plusieurs points :

- **Contribuer** à l'amélioration de la santé des agents ;
- **Renforcer** l'attractivité des Établissements et Collectivités, avec des garanties adaptées aux besoins et aux réalités du Territoire ;
- **Assurer** la stabilité des équipes au travers de l'amélioration de la qualité de vie et de la santé au travail avec des garanties de haut niveau ;
- **Reconnaître** l'engagement des personnels, avec la mise en place de contrats collectifs couplant santé et prévoyance ;
- **Renforcer** le dialogue social.

LES DISPOSITIFS DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les Collectivités peuvent contribuer financièrement à la **PSC** de leurs agents selon plusieurs dispositifs :

- **La convention de participation** : après mise en concurrence, l'Employeur sélectionne un opérateur qui porte la convention de participation ;
- **La labellisation** : les agents souscrivent un contrat individuel auprès d'un Assureur labellisé (liste publiée par le Ministère Chargé des Collectivités Territoriales) ;
- **Contrats collectifs à adhésion obligatoire ou facultative des agents publics, conclus après mise en concurrence** : cet accord pourra prévoir la possibilité de souscrire un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire.



NB : La Collectivité a le choix pour chaque risque (santé ou prévoyance) de choisir la procédure (labellisation ou convention de participation). Par exemple, une Collectivité peut choisir la labellisation pour la mutuelle santé et une convention de participation pour la prévoyance.

LE CENTRE DE GESTION DE MARTINIQUE VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE DÉMARCHE PSC

Dans l'objectif de pouvoir offrir aux employeurs et à leurs agents les meilleures garanties au meilleur prix, le Centre de gestion de Martinique propose à l'ensemble des Collectivités une convention de participation mutualisée (contrat-groupe).

POURQUOI ADHÉRER À LA CONVENTION DU CDG MARTINIQUE

POUR RÉDUIRE SES COÛTS : La convention de participation permet d'obtenir des garanties et des taux de cotisation plus avantageux. **Les garanties sont proposées à l'ensemble des agents par l'Assureur et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.**

- **Pour la prévoyance** : régime identique et **solidaire** pour tous les agents et mutualisation des taux de cotisation, déclaration et suivi des dossiers d'arrêts de travail par les employeurs territoriaux grâce à la mise à disposition d'un extranet de gestion par l'Assureur ;
- **Pour la garantie santé** : garanties avec un meilleur niveau de couverture et régime identique et solidaire pour tous les agents.

POUR SIMPLIFIER LA PROCÉDURE D'ADHÉSION : La souscription aux différents contrats est souvent longue et complexe. Le CDG vous accompagnera à chaque étape.

VOUS SOUHAITEZ ADHÉRER AUX CONTRATS-GROUPE MUTUALISÉS DU CDG ?

Rien de plus simple. Pour cela, il est indispensable de nous contacter sur l'adresse :

- psc@cdg-martinique.fr

Il est important de rappeler que : **La démarche ne suppose aucun engagement définitif de votre part.**

LA PSC, CE QU'IL FAUT RETENIR :

	Assurance Santé « Mutuelle Santé »	Assurance Prévoyance « Maintien de salaire »
Agents concernés	Fonctionnaires titulaires et stagiaires, Agents contractuels de droit public et de droit privé	
Participation à caractère facultatif	Jusqu'au 31 décembre 2025	Jusqu'au 31 décembre 2024
Participation obligatoire : Effet	1 ^{er} janvier 2026 au plus tard	1 ^{er} janvier 2025 au plus tard
Participation : Montant <u>plancher</u> mensuel brut	15€ au 1 ^{er} janvier 2026 Revoiture en 2024	7€ au 1 ^{er} janvier 2025
	Absence de mécanisme de compensation par l'État (REP. 19/05/2022)	
Participation : Modulation possible dans un but d'intérêt social	En fonction du revenu de l'agent et de sa situation familiale	En fonction du revenu de l'agent
Garanties d'assurances éligibles	Panier de soins (Art. 911-7 II du Code de la Sécurité Sociale)	Garanties minimales Incapacité 90% TI + 40% RI net Invalidité 90% net
Mode de contractualisation éligible à la participation	Choix exclusif parmi 3 modes pouvant être différents par risque : Contrat collectif à adhésion obligatoire <u>ou</u> contrat collectif à adhésion facultative ou contrat individuel labellisé (par dérogation)	



VOTRE CONTACT :

► **Linda AVIT**

☎ 0596 70 08 86 / ✉ psc@cdg-martinique.fr